



**DECISION N°041/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SET NET CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À
COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE À LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE
MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET DE NETTOIEMENT AU CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL AMATH DANSOKHO DE KÉDOUGOU (CHRADK)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société SET NET SÉNÉGAL reçu le 17 février 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025001166 du 17 février 2025 ;

VU la décision de suspension n°018/25/ARCOP/CRD/SUS du 19 février 2025 ;



Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Directrice des Ressources Humaines de l'Administration générale et de l'Équipement, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par lettre du 17 février 2025, reçue le même jour au bureau du courrier de l'ARCOP, la société SET NET a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative à la fourniture de produits et de matériels d'entretien et de nettoyage au Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK).

LES FAITS

Le CHRADK a prévu dans son budget 2025 des fonds pour financer le marché relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien et de nettoyage. A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « Vox populi » du 17 janvier 2025 l'avis de DRPCO référencé F_CHRADK_007 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché en un lot unique.

A l'ouverture des plis, le 04 février 2025, trois (03) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA TTC des offres	Observations
01	EVOLUTION SERVICES	25 529 890	Rabais 1 000 000 Fcfa
02	SET NET	24 313 900	Sans échantillons
03	MAG AK RAK/MGR3 AK SARL	22 988 917	Néant

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a approuvé la proposition d'attribuer provisoirement le marché à la société EVOLUTION SERVICES pour un montant de Vingt Cinq Millions Cinq Cent Vingt Neuf Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix (25 529 890) FCFA TTC.

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 11 février 2025, la société SET NET a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 17 février 2025 après le rejet de son recours gracieux.

Après examen de son recours, le CRD a ordonné, par décision n°018/25/ARCOP/CRD/SUS du 19 février 2025, la suspension de la procédure de passation du marché et obtenu la transmission par lettre reçue le 03 mars 2025, des documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Après avoir d'abord émis des réserves sur la qualité de l'offre de l'attributaire provisoire en raison du manque d'informations concernant la fourniture des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la requérante conteste ensuite les motifs suivants soulevés par l'autorité contractante à l'origine du rejet de son offre.

- sur la capacité matérielle

Elle réfute ce grief en signalant que ce critère ne repose sur aucune exigence relative à la fourniture d'une carte grise ou d'un contrat de location de véhicule dans le dossier de consultation et en mettant en avant les avantages de son engagement garantissant une livraison des produits dès réception du bon de commande, contrairement à ses concurrents qui proposent des délais de livraison de quinze à trente jours.

- sur la capacité technique et l'expérience :

Deux observations sont formulées : enlever le souligné

- 1) afin de lever le doute sur l'exécution du marché mentionné sur l'une des attestations de service fait qu'elle a fournies au titre de la capacité technique, la requérante reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas sollicité des compléments d'informations, conformément à l'article 44 du CMP ;
- 2) au regard du PV d'ouverture des plis, son offre a été jugée exhaustive et conforme aux exigences du dossier d'appel à la concurrence ;



- sur le défaut de mentions sur la notification de rejet :

Pour conclure cette partie, la requérante reproche également à l'autorité contractante de ne n'avoir pas mentionné sur la notification de rejet de son offre le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant de son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le rapport de présentation annexé au bordereau d'envoi des documents demandés pour l'instruction, le CHRADK a apporté des précisions sur les différents points soulevés par la société requérante SET NET pour contester le rejet de son offre :

- sur l'absence d'information sur la fourniture des pièces administratives par l'attributaire provisoire :

Le CHRADK rappelle que l'ouverture des plis constitue une séance de constatation et non d'évaluation des offres et que certains documents non fournis ou incomplets énumérés à l'article 44 du CMP peuvent être fournis dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Il en déduit que les dispositions de cet article n'ont pas été violées.

L'autorité contractante précise également que les mentions « oui » et « non » figurant sur le PV d'ouverture des plis renseignent sur la présence ou non des pièces requises et que celles-ci après avoir été lues et paraphées par les membres de la commission des marchés n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des soumissionnaires ou de leurs représentants.

Le CHRADK rappelle enfin que la requérante a été valablement écartée à l'examen préliminaire pour défaut de production d'échantillons de certains articles (page 50 de la DRPCO). Il précise que les échantillons font partie intégrante de l'évaluation et que le non-respect de cette exigence entraîne une élimination d'office du candidat, telle que prévu par la DRPCO.

- sur la non satisfaction du critère relatif à la capacité matérielle :

L'autorité contractante signale que tous les soumissionnaires, à l'exception de la requérante, ont produit soit une copie de carte grise soit une copie de contrat de location de véhicule pour attester de la satisfaction du critère du dossier d'appel à la concurrence libellé comme suit : « le candidat devra disposer d'un moyen logistique pour assurer les livraisons dans les délais ».

Pour elle, ce critère est d'une grande importance en raison de l'éloignement de la région de Kédougou et de la nécessité de préserver la continuité du service.

- sur la non satisfaction du critère relatif à la capacité technique et à l'expérience :

le CHRADK soutient que l'examen des documents fournis par la requérante, a révélé :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- une attestation de service fait établie par le directeur de l'administration et du personnel de la direction générale de la planification et des politiques économiques, acceptée par la commission des marchés malgré l'absence d'information financière ;
- une copie de contrat relatif à une livraison de produits et matériels d'entretien conclu avec le service de l'administration générale et de l'équipement du ministère de l'artisanat et de la transformation du secteur informel. N'ayant aucune garantie sur l'exécution de ce marché, Il informe avoir rejeté ce document qu'il juge non conforme à l'avis publié et aux données particulières de la DRPCO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la décision d'attribution provisoire du marché à la société Innovation Services pour défaut de fourniture à l'ouverture des plis des pièces administratives requises et le rejet de l'offre de la requérante SET NET pour non-conformité et défaut qualification.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 « Instructions aux candidats » de la DRPCO prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les Données particulières ;

Considérant que la requérante conteste d'une part la décision d'attribution du marché au motif que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les pièces administratives requises et que d'autre part le rejet de son offre pour non-satisfaction des critères de qualification relatifs à l'expérience et à la capacité matérielle n'est pas fondé ;

1. Sur la fourniture de pièces administratives par l'attributaire provisoire :

Considérant que le point 5.1 des données particulières de la DRPCO requiert du candidat « la fourniture, au plus tard avant attribution provisoire les pièces administratives suivantes : attestation de l'IPRES, attestation de l'Inspection du travail, quitus fiscal, l'attestation de la caisse de sécurité sociale, certificat de non-faillite et attestation de paiement de la redevance ARCOP » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'il ressort de l'examen du PV d'ouverture des plis qu'il est indiqué « OUI » dans la colonne « Pièces adm » concernant l'attributaire provisoire sans les nommer ;

Que le tableau 10 du rapport d'évaluation des offres renvoie au tableau 9 du même rapport pour la vérification de la qualification de la société Innovation services designé attributaire provisoire ;

Que ce tableau 9 prévoit uniquement les rubriques relatives à la fourniture de la lettre de soumission, à la garantie de soumission, à l'expérience spécifique, à la capacité financière, au délai de livraison proposé, aux échantillons, au moyen logistique et au montant de la soumission ;

Que cependant l'examen de l'offre de l'attributaire révèle la présence des documents suivants requis dans la DRPCO :

- déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire ;
- copie légalisée d'un quitus fiscal délivré par les services fiscaux le 21 novembre 2024 ;
- copie de l'attestation délivrée par l'IPRES le 29 janvier 2025 ;
- attestation de non faillite délivrée par le greffe du tribunal hors classe de Dakar le 22 janvier 2025 ;
- attestation de redevance de régulation des marchés publics émise le 22 janvier 2022 ;

Qu'il apparait donc que l'attributaire n'a pas produit dans son offre toutes les pièces demandées notamment les attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de l'Inspection du travail et de la caisse de sécurité sociale ;

Qu'également certaines de ces pièces notamment l'attestation de redevance de régulation des marchés publics n'est pas conforme au regard de sa date d'émission ;

Que dès lors l'autorité contractante est fondée, sur la base de cette non-conformité, à ne pas réclamer des compléments d'information, en référence à l'article 44 du Code des marchés publics ;

Qu'il s'en infère que le grief soulevé par la requérante, sur ce point, est fondé ;

2. Sur le rejet de l'offre de la requérante

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'« avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnés des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables » ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'il résulte de l'examen du rapport d'analyse et des commentaires du CRHADK sur le recours que l'offre de la requérante est rejetée à l'étape de l'examen préliminaire au motif que celle ne comporte pas les échantillons des produits et matériels surlignés en jaune dans la DRPCO ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette obligation faite aux candidats de produire les échantillons (pour les articles surlignés en jaunes à la page 39 « Bordereau des prix des fournitures) sous peine d'élimination n'a pas été respectée par la requérante ;

Que dès lors le rejet de son offre à l'étape de l'examen préliminaire est justifié ;

Que l'autorité contractante en cohérence avec le rapport d'évaluation des offres, n'aurait pas dû soulever la question de la qualification de la requérante aussi bien dans la lettre accompagnant le bordereau des pièces transmises pour l'instruction que dans la réponse au recours gracieux ;

Qu'en conséquence le recours de la requérante est mal fondé sur ce point ;

Qu'il convient, par ailleurs, de rappeler à l'autorité contractante que la lettre de notification de rejet d'offre doit mentionner le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant attribué ;

Qu'il y a lieu donc sur la base de tout ce qui précède d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre de l'attributaire provisoire comporte toutes les pièces requises à l'exception des attestations de l'inspection du travail et de la caisse de sécurité sociale ;
- 2) Dit que l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions de la DRPCO en attribuant le marché sans au préalable statuer sur la conformité des pièces produites ;
- 3) Déclare le recours fondé sur ce point ;
- 4) Constate que la requérante n'a pas fourni les échantillons exigés dans la DRPCO ;
- 5) Dit en conséquence que le rejet de son offre à l'étape de l'examen préliminaire est justifié ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 6) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre de la DRPCO n° F_CHRADK_007 relative à la fourniture de produits et de matériels d'entretien et de nettoyage au Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK) ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à SET NET, au Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 19/03/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/03/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/03/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/03/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn